



COMMUNE  
DE  
1682 LOVATENS

Règlement et tarif des émoluments du contrôle  
des habitants et de la police des étrangers

La Municipalité de Lovatens

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants;
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants;
- vu l'article 149 du règlement de police;
- vu la décision du Conseil général du 14 décembre 1988 déléguant à la municipalité la compétence en matière de règlement et de tarif des émoluments du contrôle des habitants et de la police des étrangers,

arrête :

1. Le Service du contrôle des habitants et de la police des étrangers percevra, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants:
  - a) Fr. 8.-- pour l'enregistrement d'une déclaration d'arrivée
  - b) Fr. -- pour l'enregistrement d'une déclaration de départ
  - c) Fr. -- pour l'enregistrement d'un changement d'état civil
  - d) Fr. -- pour l'enregistrement d'un changement d'adresse
  - e) Fr. 8.-- pour la communication à un particulier de renseignements concernant une personne nommément désignée.
2. Les quittances des émoluments payés seront données par inscription apposée directement sur les documents délivrés.
3. Sont réservées les dispositions du règlement du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police des étrangers.
4. Sont exempts d'émoluments les conjoints et enfants mineurs aussi longtemps qu'ils font ménage commun avec le chef de famille, ainsi que les personnes indigentes.
5. Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement les dispositions antérieures relatives aux taxes perçues en vertu de la loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants.
6. Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité en sa séance du 11 janvier 1989.

Le Syndic

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud

Lausanne le 8 DEC. 1989

La secrétaire



Atteste, le chancelier

